

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 00-0164

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Marie Françoise X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme GRAS
Rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Séance du 1^{er} février 2001
Lecture du 15 février 2001

C+

Vu enregistrée au greffe le 5 juin 2000 sous le n° 00-0164, la requête présentée par Mme Marie Françoise X, demeurant à (...) tendant à ce que le tribunal administratif :

1) - annule la décision n° CG5096 en date du 17 juin 1999 du directeur des ressources humaines de Météo-France, portant placement en disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans ;

2) - rectifie la décision n°CG5096 en date du 8 novembre 1999 du directeur des ressources humaines de Météo-France, modifiant la décision n°CG7644 en date du 10 septembre 1999 et lui supprimant ses droits à indemnité d'éloignement et à prise en charge de ses frais de changement de résidence ;

3) - condamne l'Etat à rétablir son allocation parentale d'éducation, son avancement, ses salaires et ses indemnités d'éloignement et de prise en charge de ses frais de changement de résidence, pour la période allant du 3 mai 1999 au 31 août 1999 ;

.....

Vu les décisions attaquées ;

Vu l'ordonnance du magistrat délégué du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, en date du 13 novembre 2000, portant clôture de l'instruction au 11 janvier 2001 à 16 heures ;

Vu la décision du magistrat délégué du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie d'inscrire l'affaire au rôle de la formation de jugement collégiale du tribunal ;

Vu la mise en demeure, en date du 13 novembre 2000, adressée à Météo-France, de produire ses observations avant le 20 décembre 2000 ;

Vu l'ordonnance du président du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, en date du 10 janvier 2001, portant réouverture de l'instruction ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, et notamment son article 94 modifié, dans sa rédaction issue du décret n° 51-511 du 5 mai 1951 ;

Vu le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 relatif à l'attribution de l'indemnité d'éloignement aux magistrats et aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 1^{er} février 2001 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,

Mme GRAS, premier conseiller,

M. VOGEL, premier conseiller,

assistés de Mme GRANATA, greffier,

le rapport de Mme GRAS,

les observations de Mme Marie Françoise X,

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Sur les conclusions relatives à la mise en disponibilité :

Considérant que Mme Marie Françoise X, ingénieur des travaux de la météorologie, affectée au service central d'exploitation de la météorologie (SCEM) depuis le 8 août 1991, a été placée en position de congé parental renouvelé depuis le 3 novembre 1997 ; que sur sa demande, elle a été mise en disponibilité à partir du 3 mai 1999, puis, après réintégration au SCEM de Toulouse pour mettre fin à cette disponibilité, affectée à compter du 1^{er} septembre 1999 à Nouméa, pour y prendre ses fonctions le 9 décembre 1999, à l'issue d'un nouveau congé de maternité ;

Considérant que, si elle soutient qu'un renseignement erroné du directeur des ressources humaines de Météo-France l'aurait fait choisir ladite demande de mise en disponibilité, au lieu et place de sa demande initiale de congé parental écourté, suivi de congé de maternité, cette circonstance est sans influence sur la légalité de la décision précitée n° CG5096 en date du 17 juin 1999, portant placement de l'intéressée en disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans sur sa demande ; que par suite il y a lieu de rejeter les conclusions en annulation de cette décision, ainsi que, par voie de conséquence, les conclusions indemnitaires de la requérante tendant au rétablissement de son allocation parentale d'éducation, son avancement et ses salaires, pour la période allant du 3 mai 1999 au 31 août 1999 ;

Sur les conclusions relatives aux indemnités d'éloignement et frais de changement de résidence :

Considérant qu'il résulte des dispositions tant de l'article 2 de la loi du 30 juin 1950 que de l'article 7 du décret du 5 mai 1951 susvisés que l'indemnité d'éloignement prévue pour les fonctionnaires appelés à servir dans un territoire d'outre-mer est réservée à ceux qui sont affectés en dehors du pays ou du territoire où ils résident habituellement et qu'elle n'est pas due, lorsqu'il n'y a pas déplacement effectif du fonctionnaire ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier, notamment tant du contenu de l'attestation sur l'honneur datée du 15 janvier 2001, produite par l'intéressée à l'instance, que du bon de transport de la famille Renaud du 25 septembre 1997, de l'adresse postale de celle-ci depuis 1997, du point de départ de son billet d'avion aller-retour émis en mars 1999, et des fluctuations de consommation d'électricité des quittances métropolitaines produites par la requérante, que Mme Marie Françoise X, lorsqu'elle a été réintégrée administrativement à Toulouse dans son corps d'origine à compter du 1^{er} septembre 1999, pour être affectée aussitôt en Nouvelle-Calédonie, résidait depuis novembre 1997 dans ce territoire où, venant de métropole, elle avait accompagné son époux, agent public, qui y avait été affecté ; qu'il n'y a ainsi pas eu déplacement effectif de Mme Marie Françoise X pour rejoindre son affectation ; que, dès lors, les dispositions précitées faisaient obstacle à l'attribution à celle-ci d'une indemnité d'éloignement et de frais de changement de résidence, quels que soient les motifs et les conditions de son arrivée, puis de son séjour sur le territoire durant les années précédant sa réintégration ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a donc lieu, sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non-recevoir soulevées par Météo-France, de rejeter l'ensemble des conclusions en annulation de Mme Marie Françoise X, ainsi que, par voie de conséquence, les conclusions indemnitaires et en reconstitution de carrière qui en découlent ;

Sur l'amende :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative :
« Dans le cas d'une requête jugée abusive, son auteur encourt une amende qui ne peut excéder 20.000 FF » ; qu'en l'espèce la requête de Mme Marie Françoise X présente un caractère abusif ; que par suite il y a lieu de condamner l'intéressée à payer une amende de 50.000 F.CFP ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête n° 00-0164 présentée par Mme Marie Françoise X est rejetée.

Article 2 : Mme Marie Françoise X est condamnée à payer une amende de cinquante mille francs CFP (50.000).